

„ Les Puissances seculieres. Monseigneur ,
 „ n'ont d'autre droit dans les matieres de Re-
 „ ligion que d'ordonner l'exécution des juge-
 „ mens des Evêques , cependant par la Decla-
 „ ration on donne comme dans les affaires tem-
 „ porelles une surseance à leur décision ; on
 „ ensevelit dans le silence la Bulle que nous
 „ avons reçûë , & l'on adjuge aux novateurs
 „ par provision , la jouissance paisible de leurs
 „ erreurs , quoi qu'elles aient été solennelle-
 „ ment condamnées par le Corps Episcopal.

Dés le commencement de cet ouvrage il re-
 montre à S A R que malgré ses bonnes in-
 tentions , jamais aucune Ordonnance des Rois ,
 n'a fait plus de préjudice à l'Eglise , que la
 Declaration qui a été renduë , que si elle n'a-
 voit eu pour but que d'empêcher les differens
 partis de se provoquer par des noms odieux ,
 on ne se plaindrait pas mais que les sectaires
 qui ne cherchent dans les commencemens qu'à
 se confondre avec les veritables Catholiques
 tant qu'ils sont en petit nombre , & qui re-
 gardent comme une offense , les dénominat-
 ions particulieres qu'on leur attribué , de-
 viennent plus insolens , dès qu'ils se sont faits
 une multitude de partisans ; que la Declara-
 tion leur en fournit le tems & les moyens , &
 repand des ombres sur la Constitution , ou
 plutôt la couvre d'un voile obscur qui la dé-
 robe aux yeux de ses défenseurs.

„ Nous ne pouvons néanmoins qu'admirer ,
 „ Monseigneur , les grands principes de Re-
 „ ligion que la Declaration établit , ces pieux
 „ sentimens d'une soumission vraiment Chrê-
 „ tienne que vous inspirez à notre jeune Roi ,
 „ & le public a vû que le pouvoir suprême